

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 7 janvier 2005

Domaine : **PERSONNEL**

Révisée le : 29 mars 2005

LA CINQUIÈME MALADIE

ÉNONCÉ

La cinquième maladie ou l'érythème infectieux est une infection commune causée par le virus du nom de parvovirus B19. Elle se manifeste surtout l'hiver et le printemps chez les enfants de 5 à 14 ans et occasionnellement chez les adultes. Elle se manifeste par une éruption très rouge qui apparaît sur les joues, un peu comme si la personne avait reçu une gifle. La période de contagiosité est surtout présente de la 1^{re} à la 3^e journée qui précède l'éruption. Mais une fois que l'éruption est présente, il n'y a plus de contagion.

Bien que la cinquième maladie soit contagieuse, elle ne fait pas partie des maladies à déclarer en Ontario. Selon les statistiques, de 50 % à 60 % des femmes enceintes ont déjà développé une immunité au parvovirus B19. Malgré le fait que les femmes enceintes, les personnes atteintes de problèmes du système immunitaire et celles qui ont une déficience au niveau sanguin sont plus à risque et devraient consulter leur médecin lorsqu'un cas est signalé au niveau de l'école, l'exclusion systématique du lieu de travail n'est pas recommandée.

ÉDUCATION DU PERSONNEL

1. Au début de chaque année scolaire, lors d'une réunion regroupant tout le personnel de l'école ou du service, la personne à la direction fera connaître l'existence du guide des services de santé fourni par les conseils régionaux de la santé et soulignera de façon particulière la section traitant des maladies contagieuses et toute référence à la cinquième maladie.
2. Au besoin, une rencontre sera prévue avec l'infirmière assignée à l'école dans le but de discuter de la cinquième maladie et de toute autre maladie contagieuse auxquelles peut être exposé le personnel de l'école.

MESURES PRÉVENTIVES POUR LE PERSONNEL

Bien qu'il s'agisse d'une maladie virale et qu'aucun vaccin n'existe pour la prévenir, certaines mesures sont à conseiller.

1. Toute employée enceinte, ou envisageant une grossesse, et toute personne souffrant d'anémie hémolytique chronique ou ayant une immunodéficience devrait rencontrer son médecin et demander qu'une analyse sanguine soit faite afin de déterminer l'immunité à la cinquième maladie.

2. Si le test démontre qu'une employée n'a pas d'immunité contre la cinquième maladie, une vigilance accrue de sa part, particulièrement au début de la gestation sera de rigueur.
3. Comme c'est le cas pour les autres maladies contagieuses, il est nécessaire de se laver les mains souvent et d'en exiger autant de la part des élèves ou des employées et employés.

PROCÉDURE AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

1. Dans une lettre/publication envoyée aux parents au début de l'année scolaire, la direction de l'école rappelle aux parents la nécessité d'aviser l'école lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie contagieuse, y compris la cinquième maladie, afin que le personnel ainsi que les bénévoles qui travaillent à l'école en soit avisés.
2. Lorsque la direction prend connaissance d'un cas confirmé de cinquième maladie, elle en avise immédiatement tous les membres du personnel ainsi que l'administration scolaire.
3. Les membres du personnel qui sont à risque consulteront immédiatement leur médecin afin d'obtenir une analyse sanguine et de connaître sa recommandation en ce qui a trait aux précautions à prendre quant au milieu de travail.
4. Les membres du personnel qui n'ont pas d'immunité à la cinquième maladie ne doivent pas être en contact direct avec le personnel ou les élèves atteints de cette maladie (durant la période contagieuse). La personne se croyant susceptible à la maladie peut donc demander une modification de son assignation. L'avis d'un médecin peut être requis. À la suite d'une discussion avec les autorités scolaires, la personne peut continuer à travailler au niveau de l'école ou de son bureau mais dans certaines circonstances, une réaffectation à un autre lieu de travail peut s'avérer nécessaire.
5. Advenant que la note du médecin précise que la personne concernée doit rester à la maison, celle-ci a recours à sa banque de maladie.
6. La personne concernée pourra réintégrer la salle de classe ou son bureau lorsque, aucun autre cas de cinquième maladie aura été signalé ou lorsqu'une preuve d'immunité aura été confirmée par le médecin.